



ASSOCIATION SAINT GEORGES BIEN ÊTRE

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts et de définir les règles de fonctionnement de l'association Saint Georges Bien Être.

TITRE 1 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Application

Le présent règlement est applicable à tous les membres de l'Association, qui s'engagent à le respecter.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra entraîner, après mise en demeure, l'exclusion du membre fautif.

Article 2 : Modification

Le règlement intérieur de l'Association Saint Georges Bien Être est établi, adopté et modifié le cas échéant par le Bureau à la majorité des voix.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'Association par mail dans un délai d'un mois suivant la date de la modification.

TITRE 2 – ADHESION A L'ASSOCIATION

Article 1 : Cotisation

Les personnes désirant adhérer à l'association doivent remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs à partir de 16 ans, ce bulletin sera rempli et signé par un représentant légal.

Le bulletin d'adhésion dûment complété sera accompagné de l'attestation selon laquelle le pratiquant a répondu négativement à toutes les questions du questionnaire de santé ou, le cas échéant, d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive proposée par l'association.

Au moment de leur adhésion, les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Cette cotisation inclut le coût de la licence fédérale FFEPVG qui comprend une assurance.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement en cours d'année en cas de démission ou d'exclusion d'un membre.

La qualité de membre de l'association se perd par la radiation, la démission ou le décès. La radiation est prononcée par le Bureau pour non-paiement de cotisation ou pour motif disciplinaire.

Remboursement :

En cas d'inaptitude temporaire à la pratique du sport (grossesse, problèmes de santé, ...) et sur présentation d'un justificatif médical, il sera procédé à un remboursement prorata temporis.



ASSOCIATION SAINT GEORGES BIEN ÊTRE

En cas d'arrêt définitif, à titre exceptionnel uniquement et pour raison grave motivée (raisons professionnelles ou de santé) accompagnée d'un justificatif, il sera procédé à un remboursement prorata temporis,

Le montant de la licence n'entre pas dans le calcul.
Tout trimestre entamé est dû.

En cas d'annulation de prestations par l'un ou l'autre de nos animateurs, l'association refusera toute demande de remboursement, celle-ci n'étant pas à l'origine de cette annulation

Il en sera de même, si l'association annule une ou plusieurs séances pour des raisons météorologiques, neige canicule....

Les réclamations doivent être adressées à l'adresse mail de l'association :

sgbe72700@gmail.com

Article 2 : Organisation des activités

Le planning des activités est élaboré par le bureau de l'association selon la disponibilité des locaux mis à disposition par la mairie de Saint Georges du Bois.

Chaque activité peut comporter un maximum de pratiquants. Ce nombre est déterminé par l'animateur de l'activité.

Article 3 : Comportement

Chaque membre doit respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité. Le respect des personnes et du matériel est exigé de la part de tous les pratiquants.

Les téléphones portables doivent être éteints durant les activités.

L'adhésion à l'association suppose le respect de ses règles. Toute personne dont le comportement ou les propos seraient non-conformes avec l'éthique de l'association se verra immédiatement exclue.

Cette exclusion sera prononcée par le bureau, signifiée par lettre recommandée AR stipulant les motifs de la radiation et ne donnera droit à aucune indemnisation.

Sont considérés comme motifs d'exclusion toute rixe, injure, insulte, comportement agressif, incivilité et a fortiori tout acte pénalement sanctionnable. Il en est de même de tout comportement raciste, xénophobe, sexiste et/ou discriminant au sens des dispositions du Code du travail et du Code pénal.

Différents motifs, parmi lesquels :

- *Infraction aux statuts et règlement intérieur de l'association
- *Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation, à ses intérêts moraux et matériels
- *Détérioration du matériel
- *Comportement inconvenant ou dangereux
- *Propos désobligeants, injurieux ou diffamatoires envers les autres membres ou les



ASSOCIATION SAINT GEORGES BIEN ÊTRE

animateurs, sur Internet ou lors des activités de l'association entraîneront la radiation immédiate.

Les membres du Bureau sont chargés de l'application de ces règles et, en leur absence, la responsabilité en incombe à l'animatrice ou à l'animateur du cours.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux où sont pratiquées les activités sportives de l'Association.

Article 4 : Sécurité du pratiquant

Les règles légales d'hygiène et de sécurité doivent être respectées.

○ Tenue de sport

Le pratiquant s'engage à porter une tenue vestimentaire adaptée à la pratique sportive proposée au sein de l'association, conformément aux indications des animateurs et de l'équipe dirigeante.

Le port de chaussures de sport réservées à un usage intérieur uniquement est obligatoire dès le 1^{er} jour.

L'association se réserve le droit de refuser l'accès à la séance au pratiquant ayant une tenue inadaptée à la pratique sportive et pouvant impacter sa sécurité ou celle des autres pratiquants.

○ Sécurité du lieu de pratique

L'association se réserve le droit de refuser un adhérent si la capacité maximale du lieu de pratique est atteinte ou si l'adhérent adopte un comportement susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle des autres pratiquants.

Article 5 : Matériel

○ Mise à disposition de matériel pour les animateurs

L'Association met à la disposition de ses animateurs un matériel spécifique.
L'achat de ce matériel est financé par les cotisations des membres.

Les membres utilisent ledit matériel à bon escient et chaque membre s'engage à respecter les consignes d'utilisation données par les animateurs et à le restituer à la fin de chaque séance, en bon état. Ce matériel est stocké dans un local mis à la disposition de l'Association par la mairie de Saint Georges du Bois.

○ Matériel spécifique pour les adhérents

Pour certaines activités, il sera demandé aux adhérents d'utiliser un matériel spécifique.

L'Association mettra à disposition ledit matériel contre un chèque de caution dont le montant est déterminé par le Bureau pour un an.

Au bout de cette 1^{ère} année, si l'adhérent poursuit l'activité, le chèque sera encaissé et le matériel lui appartiendra.

Si l'adhérent ne poursuit pas l'activité, le chèque de caution lui sera rendu contre le matériel mis à disposition.



ASSOCIATION SAINT GEORGES BIEN ÊTRE

Cependant, la mise à disposition ne pourra se faire que pour une année. Dans l'hypothèse d'une réinscription alors que le chèque de caution a été rendu, le chèque sera automatiquement encaissé.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'adhésion à l'Association donne le droit aux adhérents de participer à la vie de l'Association (présence à l'Assemblée Générale et aux événements conviviaux organisés par l'Association notamment).

Article 1 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Bureau. Elle se tient sous la présidence du président de l'association assisté des membres du bureau.

La convocation sera envoyée par email ; elle comprendra l'ordre du jour de l'assemblée générale. Pour les adhérents ne possédant pas d'adresse email, la convocation pourra être envoyée par courrier postal.

Le Bureau de l'Association est chargé de s'assurer que l'Assemblée Générale peut régulièrement se tenir et notamment que le quorum de délibération fixé par les statuts est atteint.

Avant le début de l'Assemblée Générale, une feuille de présence doit être signée et les éventuelles procurations recueillies.

Lorsque le Bureau de l'Association valide l'atteinte du quorum, l'Assemblée Générale est déclarée ouverte.

Article 2 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, notamment pour les motifs prévus par la Loi, le Bureau convoque les adhérents à une assemblée générale extraordinaire. Le mode de convocation et de scrutin est le même que celui d'une assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être tenue soit sur réclamation motivée d'au moins 1/3 des membres de l'association, soit résulter d'une décision du Bureau.

Date et Signature : 1^{er} juillet 2026

La Présidente par intérim
Marie-Madeleine CHABLE

La Secrétaire
Claude COTTET-BRETEAU